

**Affiliation au régime de la sécurité sociale (Mayotte) : Absence de condition de possession d'un compte bancaire ou postal** (*Cass. 2<sup>e</sup> civ., 21 juin 2018, n°17-13.468 : JurisData n°2018-010709 : JCP S 2018, 1259, note T. Tauran*).

L'article 19 de l'ordonnance n°96-1122 du 20 décembre 1996 fixe les modalités d'affiliation au régime obligatoire de sécurité sociale dans la collectivité territoriale de Mayotte. L'arrêt rapporté a donné l'occasion à la Cour de cassation de se prononcer sur le caractère exhaustif des conditions énumérées par ce texte. En l'espèce, une femme résidant à Mayotte a sollicité son rattachement et celui de son enfant mineur au régime d'assurance maladie auprès de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte. Son affiliation a été acceptée mais assortie d'une réserve. En l'absence de production d'un relevé d'identité bancaire ou postal, l'assurée s'est trouvée privée de la possibilité d'obtenir le remboursement de ses dépenses de santé. De fait, les Caisses y procèdent par virement bancaire. L'assurée a donc saisi une juridiction de sécurité sociale afin de contester l'exigence posée par l'organisme social, en sus des conditions légales d'affiliation. La Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion a néanmoins validé cette dernière au terme d'un raisonnement « hors de propos ». Tout en constatant l'absence d'une quelconque obligation légale relative à la détention d'un compte bancaire ou postal, les juges du fond ont estimé qu'il ne s'agissait ni d'une restriction excessive à la liberté individuelle ni d'une discrimination. Inversant la perspective, ils ont considéré que l'assurée ne pouvait pas arguer d'une quelconque impossibilité à ouvrir un compte puisque l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier instaure le droit pour chaque personne de disposer d'un compte bancaire. Pour la Cour d'appel, l'exigence imposée par la Caisse s'inscrit dans la mise en œuvre de ce droit fondamental. De plus, la détention d'un compte est aujourd'hui nécessaire à l'existence même des personnes. Dit autrement, ce droit opposable aux établissements bancaires s'imposerait aux individus. Le droit à un compte bancaire se muerait en une obligation. Ce raisonnement est censuré par la Cour de cassation. La deuxième chambre civile casse l'arrêt au motif que « *l'affiliation d'une personne à un régime obligatoire de sécurité sociale est exclusivement subordonnée à la réunion des conditions fixées à cet effet par la loi* ». La détention d'un compte bancaire ou postal n'étant pas prévue par l'ordonnance du 20 décembre 1996, la Caisse ne pouvait pas conditionner le remboursement des frais de santé à cette exigence supplémentaire. Ce faisant, la Haute juridiction rappelle avec force « l'autonomie du droit de la protection sociale par rapport aux autres branches du droit » (*T. Tauran, « Mayotte : conditions d'affiliation au régime de sécurité sociale », JCP S 2018, 1259 ; Pour une illustration à l'égard du droit de l'urbanisme : Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 7 mai 2015, n°14-13.807/719, Juris-data : 2015-010136*), manifestation éclatante de l'indépendance des législations. Pour autant, il est regrettable que l'arrêt garde sous silence certains aspects du litige mettant en jeu les principes de non-discrimination et d'intérêt supérieur de l'enfant (*décision n°MLD-MSP-2017-217 du 27 juillet 2017*).